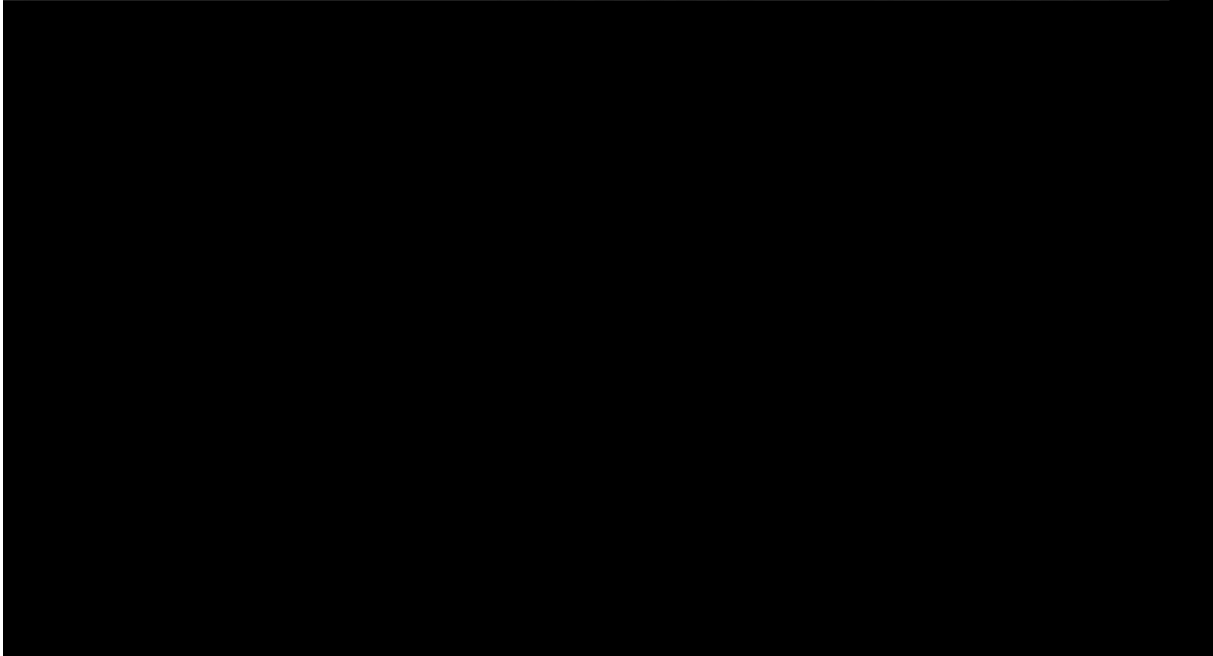
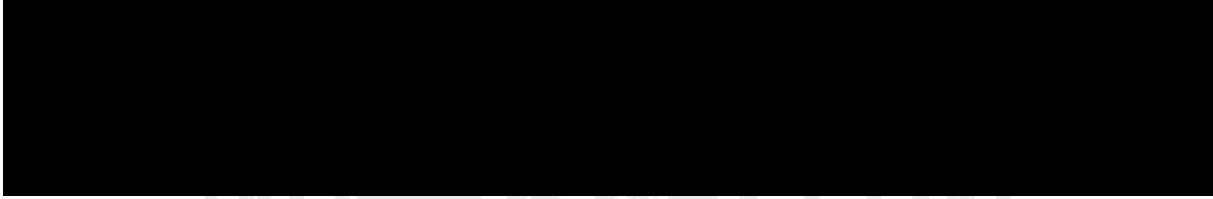

Affaire No. 2010-106



Conseil de l'Intimé/Requérant:

George G. Irving

Conseil de l'Appelant/Intimé:

Cristián Gimenez Corte

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. Le Tribunal d'Appel juge qu'un accord inconditionnel des parties sur les conditions de la nomination d'un fonctionnaire, avant la délivrance de la lettre de nomination, vaut contrat si toutes les conditions de l'offre sont satisfaites par le candidat. En persistant à contester la date de prise de fonction, M. Rolf Sprauten n'a jamais accepté de manière inconditionnelle l'offre qui lui avait été faite. En jugeant, dans ces circonstances, que le retrait de cette offre constituait une rupture de contrat et que le préjudice en résultant devait être indemnisé, le Tribunal du contentieux administratif (TCNU) s'est trompé sur les faits et a commis une erreur de droit. Son jugement est annulé en tant qu'il statue sur cette affaire. La requête présentée au TCNU par M. Sprauten est rejetée en tant qu'elle concerne le retrait d'une offre d'emploi à Johannesburg.

Faits et Procédure

2. M. Sprauten, fonctionnaire de longue date du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), a contesté devant le TCNU deux décisions, la première de ne pas le sélectionner pour l'accès à une position de niveau P-4 au sein de l'UNOPS (affaire n° 1), la seconde de retrait de l'offre de nomination qui lui avait été faite pour un poste de spécialiste des achats, niveau P-4, à Johannesburg, Afrique du Sud (affaire n° 2).

3. Le TCNU a joint les deux affaires. Par un jugement n° UNDT/2010/087 en date du 6 mai 2010, le Tribunal a considéré, en ce qui concerne l'affaire n° 1, que la procédure ayant conduit à la non-sélection de M. Sprauten était irrémédiablement viciée et que, par suite, la décision attaquée avait été prise en méconnaissance des droits que le requérant tenait de son contrat de voir sa candidature régulièrement et sérieusement examinée. Pour ce qui concerne l'affaire n° 2, le TCNU a considéré que le Secrétaire général avait rompu le contrat de recrutement de M. Sprauten sur le poste de Johannesburg, au niveau P-4, pour une durée de six mois. Le juge a demandé aux parties

^{er} février 2009 et qu'il devait s'efforcer de prendre ses fonctions à une date
raisonnable au début du mois de février fau
proposition¹³. Dans un courriel du 6

15. Le Juge du TCNU a considéré que, bien que M. Sprauten eut essayé de négocier un changement de date de prise de fonction, un contrat avait été conclu entre lui et l'Organisation. Il a jugé que le refus de nommer l'intéressé sur le poste qui lui était promis constituait une rupture du contrat par l'Administration.

Argumentation des parties

Du Secrétaire général

16. Le Secrétaire général soutient que, contrairement à ce qu'a estimé le TCNU, l'intimé n'a pas accepté la date du 1^{er} mars qui lui a été proposée en dernier lieu. Les

n'a jamais refusé de se conformer aux dates invoquées par l'appelant ; il a seulement voulu explorer des solutions qui auraient mieux convenu à sa situation de famille.

19. M. Sprauten soutient que les arguments de l'appelant portant sur les lettres de nomination ne sont pas pertinents. Il détenait une lettre de nomination pour le poste qu'il a occupé jusqu'au 28 février 2009. Son cas n'est pas celui d'une première nomination mais celui d'un agent en fonction recherchant une nouvelle affectation. La jurisprudence concernant une première nomination ne peut lui être utilement opposée.

20. M. Sprauten demande au Tribunal de rejeter la requête d'appel. En outre, dans la perspective de décourager les tentatives infondées de faire rejurer en appel des affaires déjà réglées en première instance, il demande au Tribunal d'Appel de lui allouer les intérêts à la date du jugement en cause et une indemnité de 5 000 dollars américains au titre des frais sur le fondement de l'article 9, paragraphe 2, de son Statut.

Considérations

21. Cette affaire soulève la question de savoir si une offre d'emploi peut être légalement retirée et, dans l'affirmative, à quelles conditions.

22. Le juge du TCNU a observé à juste titre que l'intéressé était un agent en fonction lorsqu'il a reçu une offre d'emploi. Le juge a conclu à bon droit que sa situation devait être distinguée de celle d'un candidat externe en quête d'une première nomination.

23. Cette Cour rappelle que le régime du contrat d'emploi d'un fonctionnaire dont le statut est soumis au droit interne des Nations Unies est différent de celui d'un contrat liant des personnes privées (voir l'arrêt *James*, n° 2010-UNAT-009, paragraphe 45). L'article 101 de la Charte et l'article 4.1 du statut du personnel confèrent au Secrétaire général le pouvoir d'engager l'Organisation en cette matière. Ces dispositions prévoient que l'acte juridique par lequel l'Organisation s'engage légalement à employer une personne en qualité de fonctionnaire est une lettre de nomination signée par le Secrétaire général ou un fonctionnaire agissant en son nom.

24. Cela ne signifie pas pour autant qu'une offre d'emploi ne produise aucun effet juridique alors que le candidat à l'emploi aurait rempli toutes les conditions de l'offre et l'aurait acceptée de manière inconditionnelle.

qu'elle concerne le retrait de l'offre faite à l'intéressé d'un emploi de spécialiste des achats, de niveau P-4, à Johannesburg, doit être rejetée.

Dispositif

30. Le jugement n° UNDT/2010/087 en date du 6 mai 2010 est annulé en tant qu'il statue sur l'affaire n° 2. La requête présentée au TCNU par M. Sprauten est rejetée en tant qu'elle concerne le retrait d'une offre d'emploi de niveau P-4 à Johannesburg.

Version originale faisant foi: français

Fait ce 11 mars 2011 à New York, États-Unis.

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Painter

(Signé)

Juge Simón